

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#) [Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(7\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin au Président du tribunal civil de Charleville, 21 décembre 1864](#)

Jean-Baptiste André Godin au Président du tribunal civil de Charleville, 21 décembre 1864

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familière de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamilière de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[21 décembre 1864](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Président du tribunal civil de Charleville](#)

Lieu de destinationCharleville-Mézières (Ardennes)

Description

RésuméSur le procès en contrefaçon opposant Corneau frères à Godin. Après l'audience qui ne lui a pas semblé faire une lumière suffisante sur la question, Godin expose de façon détaillée les arguments en faveur de sa demande en nullité de la certificat d'addition de Corneau frères. Il recommande au président du tribunal de confier l'expertise, si elle est décidée, à des personnes compétentes, de préférence à Paris où l'on trouve tous les appareils de chauffage.

SupportSur le folio 337v sont copiées la fin de la lettre de Godin au président du tribunal civil de Charleville du 21 décembre 1864 et la lettre de Godin à monsieur Bertrand u 20 décembre 1864.

Mots-clés

[Appareils de chauffage](#), [Brevets d'invention](#), [Contrefaçon](#), [Fonderies et](#)

[manufactures "Godin", Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées [Corneau frères](#)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (7)

Collation3 p. (335r, 336r, 337v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022

Dernière modification le 26/04/2023

Genève le 21 7th 1866

Monsieur le Président du
Tribunal civil de Genève

Monsieur le Président

Je me suis d'une manière particulière ma
tranquillité industrielle par forme instant le
Tribunal par vous avoir l'honneur de vous
vous communique en substance par un certificat
d'adoption joint par M^{rs} Cornuau frères
à ses brevets sont ils sont nécessaires et
essentiellement en ce qui concerne le certificat
dont ils se sont dit les auteurs.

parmi après graduer les éléments propres
à établir dans la constitution du Tribunal

1^o que par antérieurement aux brevets que
M^{rs} Cornuau frères revendiquent l'appareil
calorifique faisant objet de leurs brevets existait
dans la commune brevet au profit de Joly
et Gant

2^o que dans le certificat de M^{rs} Cornuau
ont demandé la nullité. Le Tribunal
pursuivant les brevets dont ils sont les
nécessaires et formellement ont considéré
toutes les dispositions, qu'en leur qualité
de calorifique et de la persistance comme
il le vivent, ils ont substitué dans leur
certificat l'ensemble de ces autres brevets
auquel ils ont fait que des modifications

insignifiante sans nouveauté industrielle
 et qui sont au lieu d'un caractère d'innovation
 que conséquemment aucun résultat industriel utile
 3 que le brevet au lieu d'être attaché
 au brevet principal de 1854 qu'il doit
 présupposer, il est joint à un autre brevet
 de 1860 étranger au brevet de 1854, qu'ainsi
 le régime des brevets d'invention ne peut permettre
 de désigner au ministre un brevet pour
 lequel il supplique, à qui contrairement
 à l'intention de l'article 23 de la loi sur
 les brevets on n'a pas permis malgré ses
 recherches de connaître le brevet d'origine
 sinon par le procès qui vient d'être fait.

qu'en outre en ajoutant ainsi à un brevet
 prenant date en 1860 de prétendus perfectionne-
 ments à un brevet de 1854, ils donnaient 15 années
 de durée à leur brevet au lieu de 15 années.
 et aurait il des perfectionnements sensibles dans
 un tel ~~brevet~~ brevet d'addition que la loi
 égale pour tous l'attribuerait de suite à
 plus forte raison les perfectionnements qui
 existent dans le brevet d'addition étant un
 autre brevet substitué à celui qui doit présupposer

La parole du ministre public me fait
 voir que les débats n'avaient pas eu le mérite
 de faire une lumière suffisante sur tous les
 points pour former toute la conviction
 sans rien préjuger de celle de mes juges
 j'aurais cependant le Président de la Cour
 adresser la prière pour le cas au le Président

croirait devoir soumettre cette affaire à
un arbitre; j'envisage à ce qu'elle soit
confiée à des hommes compétens et dans
une position certaine d'impartialité.

Paris renferme surtout les capacités
propres à traiter de ces sortes de questions
et les juges près les tribunaux de la Seine
pourraient au besoin vous donner leurs
avis: la justice pourrait se faire à Paris
même; car son service se fait par les appareils
de chauffage.

Veuillez agréer Monsieur le Président,
l'assurance de la parfaite considération
avec laquelle je suis
votre dévoué serviteur

Colin

Le 20 ^{Jan} 1866

Monsieur Bertrand

ci joint deux lettres parmi lesquelles
vous ferez choisir pour en remettre une
au président

Veuillez agréer mes parfaites salutations

Colin